



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme de Pont-Noyelles

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Pont-Noyelles, le 12 mars 2014, concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 mars 2014 ;

Considérant que la commune propose de réaliser, à échéance de 10 ans, une densification urbaine de 13 logements via le comblement des « dents creuses » ainsi que 40 logements sur deux zones à urbaniser d'une surface totale de 2,36 hectares ;

Considérant que la commune envisage la création d'un équipement sportif intercommunal sur un terrain d'une surface de 2 hectares ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Larris et bois de l'Ebouillère à Lahoussoye, bois d'Escardonneuse, bois de Parmont à Fréchencourt et larris du Mont Villermont à Corbie » et « Marais de la vallée de l'Hallue entre Montigny-sur-l'Hallue et Bussy-lès-Daours » ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par des zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que le territoire de la commune est situé à environ 1,1 kilomètres de deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais de la moyenne vallée de la Somme entre Amiens et Corbie » et la zone de protection spécifique (ZPS) « Étangs et marais du bassin de la Somme » ;

Considérant que les ZNIEFF et les zones à dominante humide présentes sur le territoire de la commune bénéficient d'un classement en zone naturelle (N) et agricole (A) dont le règlement permet leur préservation ;

Considérant que le projet de PLU de la commune n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet de PLU de la commune prend en compte le plan de prévision du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du PLU de Pont-Noyelles n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du PLU de Pont-Noyelles n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 Juin 2014

Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERA

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet de département de la Somme
51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex